

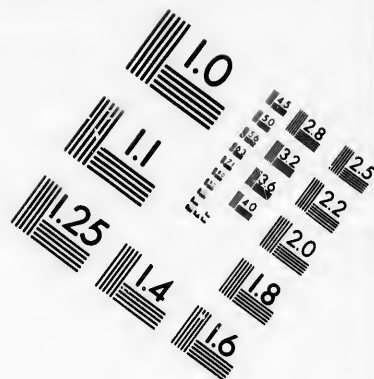
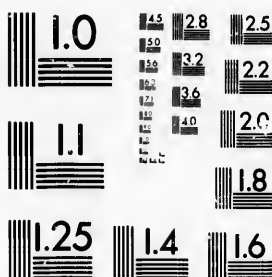
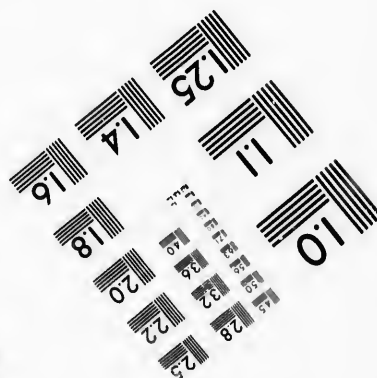
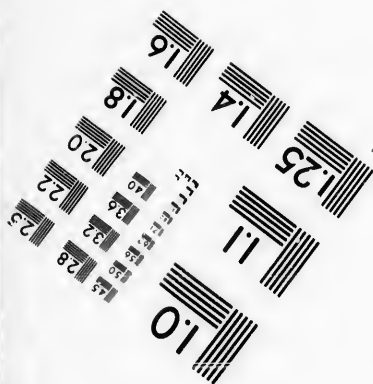


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



6"



Photographic Sciences Corporation

**23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503**

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1987

10X		14X		18X		22X		26X		30X	
										✓	
12X		16X		20X		24X		28X		32X	

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

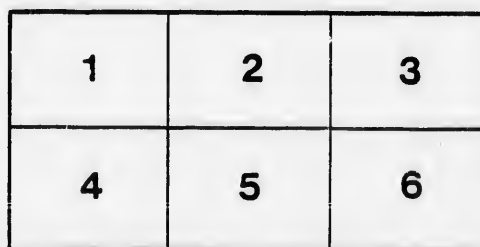
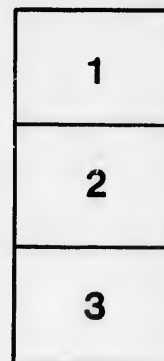
Seminary of Quebec
Library

The Images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec
Bibliothèque

Les Images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

EN COUR D'APPEL.

L'Hon. PIERRE DOMINIQUE
DEBARTZCH,

Appellant,

ET

JULIEN MOREAU,

Intimé.

FACTUM DES INTIMES.

ST. REAL,
Avocat;

EN COUR D'APPEL.

L'Hon. PIERRE DOMINIQUE
DEBARTZCH,

20

L'Honble. PIERRE DOMINIQUE DEBARTZCH,
(Demandeur en Cour Inférieure,)

Appellant,

ET

JULIEN MOREAU,
(Défendeur en Cour Inférieure,)

Intimé.

FACTUM ou CAS DE L'APPELLANT.

L'ACTION de l'Appellant, Demandeur en Cour Inférieure à Montréal, fut intentée par lui comme Seigneur de la Seigneurie Debartzch, partie de Saint Hyacinthe contre l'Intimé comme acquéreur de diverses terres dans cette Seigneurie, pour droits de ventes sur les diverses mutations de ces terres, auxquelles l'Intimé avoit été partie contractante.

La première mutation consistoit en ce que l'Intimé avoit acheté de Jean Baptiste et Louis Plamondon ces différentes terres, par Acte du 2 Décembre 1816, (pièce No. 3,) pour le prix de 11400 livres de 20 sols, payables par termes. —Lods et Ventes £39 11 8 courant.

La deuxième mutation consistoit en ce que, par Acte d'échange du même jour 2e. Décembre 1816, (pièce No. 4,) l'Intimé avoit échangé partie des terres de sa première Acquisition pour une autre Immeuble, avec un nommé Pierre Ledoux. —Soulte à la charge de Ledoux en faveur de l'Intimé 11693 liv. 13 sols, ancien cours. —Lods et Ventes £40 11 11 courant.

La troisième mutation consistoit en ce que par Acte du 20 Mars 1817, (addition à la pièce No. 4,) le dit Pierre Ledoux et l'Intimé avoient résilié l'Acte d'échange du 2 Décembre 1816, de ce jour 20 Mars 1817 à toujours, déchargeant les terres par eux échangées, à la charge par l'Intimé de payer au Seigneur (l'Appellant) les Lods et Ventes à lui dues sur la soulte ou retour de l'Acte d'échange, et que le dit Pierre Ledoux étoit tenu de payer, et d'en fournir quittance à Pierre Ledoux, et en outre pour et moyennant 90 livres de vingt sols, payables par l'Intimé en Janvier suivant. —Prix de cette acquisition 12755 livres 19 sols. —Lods et Ventes £44 5 9 courant.

Enfin la quatrième et dernière mutation est constatée par l'Acte du 20 de Mars 1817, (addition à la pièce No. 3), par lequel l'Intimé retrocéda à ses vendeurs originaires J. B. et Ls. Plamondon tous les immeubles qu'il avoit acquis d'eux, stipulant que l'Acte de vente du 2 Décembre 1816 seroit résilié, de ce jour, 20 Mars 1817, à toujours, à la charge par l'Intimé de payer au Seigneur (l'Appellant) les Lods et Ventes de son acquisition et ceux de cette Retrocession. Prix d'acquisition, le même que celui de l'Acte de vente, 11400 livres, ancien cours. —Lods et Ventes £39 11 8.

L'Appellant concluoit à ce que l'Intimé fut condamné à lui payer pour ces différents droits de vente la somme de £164 1 courant avec intérêts et dépens.

L'Intimé par ses défenses nia généralement les allégués de l'Appellant, et plaïda par exception que les Actes de mutation allégués par l'Appellant n'avoient pas reçu leur perfection, eu leur effet, ni été mis à exécution. Il avança qu'il n'y avoit jamais eu tradition des héritages mentionnés en ces Actes, que réelement il n'y avoit eu ni vente ni échange ni même de prétexte pour demander les droits de vente réclamés par l'Appellant. Il dit que ces différents Actes avoient été résiliés avant tradition et avant que d'avoir pu faire passer la propriété aux Acquéreurs. Il nia avoir jamais pris possession des héritages en question et soutint qu'il ne devoit rien à l'Appellant.

L'Appellant

L'Appellant ayant répliqué la vérité de ces allégués et répondu que les Actes par lui allégués avoient reçu leur perfection et exécution, la Cause fut mise au Rolle des Enquêtes et l'Intimé ayant admis la qualité de l'Appellant comme Seigneur de l'enclave des immerubles dont il s'agit, les Parties ne firent pas entendre de Témoins et s'en rapportèrent à la preuve écrite de laquelle il résultoit :

1^o Que l'Intimé avoit eu possession du moment de la vente puisqu'il y étoit stipulé qu'il devoit jouir *de ce jour à toujours*, (pièce No. 3.)

2^o Que les vendeurs de l'Intimé lui avoient donné terme pour le paiement du prix, ce qui relativement à l'acquisition de la propriété a le même effet que le paiement et est conséquemment une exécution du contrat de vente.

3^o Qu'il étoit devenu propriétaire, puisqu'il avoit passé un Acte d'Echange, (pièce No. 4,) qui supposoit nécessairement sa propriété.

4^o Que les résiliations, outre qu'elles n'étoient pas *pures et simples*, avoient été *volontaires* et que les parties n'avoient pas même prétendu leur donner un effet *retroactif* n'ayant résilié que *de ce jour à toujours*.

5^o Que l'Intimé avoit reconnu le droit de l'Appellant de demander ses Lods et ventes sur la vente, (pièce No. 4,) sur l'échange (*addition à la même pièce*), et sur les résiliations, (*additions aux pièces Nos. 3 & 4*), ce qui supposoit et prouvoit contre lui la tradition des héritages, puisque *suivant lui* rien n'étoit dû sans cette tradition.

La Cause ayant été entendue au mérite, la Cour par son jugement du 10 d'Avril dernier a renvoyé l'Appellant de son action et c'est ce jugement dont est appel.

QUEBEC, 21 Juillet, 1820.

du que les Ac-
cause fut mise
pellant comme
firent pas en-
le il résultoit :

puisqu'il y étoit

ur le payement
me effet que le

Acte d'Echan-

mples, avoient
ur donner un

ander ses Lods
même pièce,) *à*
osoit et prou-
étoit dû sans

ement du 10
gement dont

